



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Lyon, le 4 février 2015

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Habitat Construction Ville

ARRETE N° 15-034

Portant modulation des plafonds de loyers des communes situées en zone A pour l'application du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts

**LE PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 novovicies et l'article 2 terdecies D de son annexe III ;

Vu le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts ;

Vu l'avis de la commune d'Annemasse en date du 10 novembre 2014 ;
Vu l'avis de la commune d'Allonzier-la-caille en date du 13 novembre 2014 ;
Vu l'avis de la commune d'Archamps en date du 18 novembre 2014 ;
Vu l'avis du conseil général de l'Ain en date du 20 novembre 2014 ;
Vu l'avis de la commune de Bonne en date du 26 novembre 2014 ;
Vu l'avis de la commune de Fillings en date du 10 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la communauté urbaine de Lyon en date du 15 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la communauté de communes Pays de Gex en date du 17 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la commune de Villeurbanne en date du 18 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la commune de Lyon en date du 19 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la communauté de communes du Bas-Chablais en date du 23 décembre 2014 ;

Vu la saisine de la communauté d'agglomération d'Annemasse-les-Voirons en date du 27 octobre 2014 ;

Vu les saisines de la communauté de communes Arve et Salève, de la communauté de communes Faucigny-Glières, de la communauté de communes du Genevois et de la communauté de communes du Pays de Cruseilles en date du 27 octobre 2014 ;

Vu les saisines des communes d'Ambilly, d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, de Beaumont, de Bossey, de Cessy, de Chevrier, de Collonges, de Collonges-sous-Salève, de Contamine-sur-Arve, de Cranves-Sales, de Cruseilles, de Divonne-les-Bains, d'Etrembières, de Faucigny, de Feigères, de Ferney-Voltaire, de Gaillard, de Gex, de Juvigny, de Lucinges, de Machilly, de Marcellaz, de Monnetier-Mornex, de Nangy, de Neydens, d'Ornex, de Peron, de Pers-Jussy, de Pressilly, de Prevessins-Moëns, de Reignier-Esery, de Saint-Cergues, de Saint-Genis-Pouilly, de Saint-Julien-en-Genevois, de Segny, de Thoiry, de Valleiry, de Veigy-Foncenex, de Vétraz-Monthoux, de Ville-la-Grand, de Viry, et de Vulbens, en date du 27 octobre 2014 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat de la région Rhône-Alpes en date du 3 octobre 2014,

ARRETE

Article 1 :

Les plafonds de loyers mentionnés au III de l'article 199 novovicies du code général des impôts sont modulés comme suit :

- Le plafond de loyer des communes de la métropole de Lyon situées en zone A est fixé à 11,90 €/m²
- Le plafond de loyer des communes des départements de l'Ain et de Haute-Savoie situées en zone A, est fixé à 12,20 €/m².

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 février 2015

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
[Signé]
Jean-François CARENCO